

DECISION N° 857/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque
« PASHA + Logo » n° 97549 et radiation de l'enregistrement
N° 104915 de la marque « PASHA »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97549 de la marque « PASHA + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 14 novembre 2018 par la société CARTIER INTERNATIONAL AG, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER INC. /NGWAFOR & PARTNERS Sarl ;
- Vu** la lettre n° 01138/OAPI/DG/DGA/DAJ//SCG/NNG du 26 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PASHA + Logo » n° 97549 ;

Attendu que la marque « PASHA + Logo » a été déposée le 12 octobre 2016 par Monsieur FALL NDIOGO et enregistrée sous le n° 97549 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2018 paru le 16 mai 2018 ;

Attendu que la société CARTIER INTERNATIONAL AG fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle est propriétaire de la marque « PASHA » déposée dans plusieurs offices de propriété industrielle à travers le monde entier et notoirement connue pour les produits de la classe 3, notamment pour la parfumerie ; qu'elle a fait usage de cette marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI depuis 1992 de telle sorte que sa marque « PASHA » est bien connue des populations et prisée par la clientèle ;

Qu'elle revendique la propriété de la marque « PASHA + Logo » n° 97549 du déposant aux motifs qu'elle avait la priorité de l'usage de ce signe dans le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celui-ci par Monsieur FALL NDIOGO ; que cette marque a été déposée en violation des dispositions de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'au moment du dépôt de sa marque, le déposant avait connaissance ou aurait dû avoir

connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque « PASHA » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci à son nom ; que c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que ce dépôt a été effectué ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 97549 requis au nom de Monsieur FALL NDIOGO ;

Que dans le cadre de cette procédure, elle a déposé la demande d'enregistrement de sa marque « PASHA » le 13 novembre 2018 ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 104915 pour les produits de la classe 3 ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 97549 de la marque « PASHA + Logo » appartenant à Monsieur FALL NDIOGO ;

Attendu que Monsieur FALL NDIOGO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété de la marque « PASHA + Logo » n° 97549 formulée le 14 novembre 2018 par la société CARTIER INTERNATIONAL AG ;

Mais attendu que conformément aux dispositions de l'article 5 (5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Attendu que la société CARTIER INTERNATIONAL AG n'a pas produit de preuves suffisantes de l'usage antérieur de la marque « PASHA » revendiquée sur le territoire des Etats membres de l'OAPI pour les produits de la classe 3, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur FALL NDIOGO ; qu'elle n'a pas non plus produit les preuves de la connaissance d'un tel usage par ce dernier ;

Attendu que la marque « PASHA » déposée le 13 novembre 2018 dans le cadre de la revendication de propriété et enregistrée sous n° 104915 dans la classe 3 au nom de la société CARTIER INTERNATIONAL AG doit être radiée,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « PASHA + Logo » n° 97549 formulée par la société CARTIER INTERNATIONAL AG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété de la marque « PASHA + Logo » n° 97549 est rejetée.

Article 3 : L'enregistrement n° 104915 de la marque « PASHA » déposée le 13 novembre 2018 au nom de la société CARTIER INTERNATIONAL AG est radié.

Article 3 : La société CARTIER INTERNATIONAL AG dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e)Denis L. BOHOSSOU